

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : UBDEO/ERC/26/261
Code AIOT : 0005806025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.) implanté Lieux dits La Boulaye, Les Champs Bâton, La Fosse Grou, Le Chemin Perret, La Mare Baigne Avoine 27170 Beaumontel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réactive suite à une fuite de 80 litres d'huile au droit de la boîte de vitesse localisée en nacelle de l'éolienne n°7 le 26/06/26.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN (S.A.S.U.)
- Lieux dits La Boulaye, Les Champs Bâton, La Fosse Grou, Le Chemin Perret, La Mare Baigne Avoine 27170 Beaumontel

- Code AIOT : 0005806025
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN à BEAUMONTEL est constituée de 7 éoliennes VESTAS et de 2 postes de livraison.

La FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN est autorisé par les arrêtés préfectoraux suivants :

- D1-B1-17-550 (autorisant E4 à E7) du 20/04/17,
- DELE-BERPE-18-1343 (modifiant D1-B1-17-550 pour E4 à E7) du 05/11/18,
- UBDEO/ERC/21/113 du 30/08/21 (modifiant D1-B1-17-550) pour 7 éoliennes et 2 postes de livraison,
- UBDEO/ERC/22/157 du 16/11/22 (modifiant UBDEO/ERC/21/113) pour 7 éoliennes et 2 postes de livraison.

Ce parc est donc à considérer comme une installation existante.

Les éoliennes ont été mises en service en 2 phases :

- le 14/10/2020 pour E4, E5, E6 et E7,
- le 28/03/24 pour E1, E2 et E3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration incident	Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La fuite d'huile de 80 litres qui s'est produit en haut de la tour s'est écoulée le long de cette dernière et a été pulvérisée (sûrement en raison de présence de vent) jusqu'au champ cultivé et pas encore fauché.

L'exploitant a bien procédé à l'information de la DREAL par télédéclaration doublée d'un appel téléphonique et d'un courriel.

Il est demandé à l'exploitant les éléments suivants SOUS 1 MOIS :

- la fourniture d'un plan d'action daté précisant notamment les dates de nettoyage de l'éolienne puis des sondages de sols,
- la copie de l'information donnée à l'exploitant agricole lui signalant que ses cultures ont été souillées et que les récoltes ne doivent pas être consommées sur le périmètre impacté (qui sera délimité par le maillage des analyses de sols) en raison de la toxicité apportée par les

hydrocarbures,

- un rapport de l'incident précisant l'analyse des causes profondes ainsi que les mesures correctives mises en place.

Les rapports de sondages et d'analyses des sols/cultures sont à transmettre à l'inspection dès réception.

Si des excavations de terres s'avèrent nécessaire, de même, les rapports seront à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/06/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R512-69 Version en vigueur depuis le 01 janvier 2026 <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</i> <i>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i> <i>La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.</i>

Arrêté du 26/08/11 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 15 de l'arrêté du 26 août 2011

[...]

« La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. »

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection d'un incident de rejet de matières dangereuses ou polluantes qui s'est produit le 29/06/26 et a procédé à la télédéclaration.

Voici les données fournies par l'exploitant :

L'incident a commencé le 29/06/2026 à 01:30 et a pris fin le 29/06/2026 à 14:30.

Dans le cadre du remplacement du roulement principal (mainshaft) de l'éolienne 7 du parc de Beaumontel par l'équipe de maintenance VESTAS, un démontage/remontage de la boîte de vitesse (gearbox) a été réalisé.

Lors du démontage de la boîte de vitesse, l'intégralité de l'huile de lubrification est transférée et stockée dans le réservoir (tank) en nacelle. Cette opération nécessite le retrait de la plaque d'étanchéité et de la poignée de sécurité de la vanne reliant la boîte de vitesse au réservoir.

Le vendredi précédant l'incident (26/06), le remontage de la boîte de vitesse a débuté. Les intervenants ont terminé leur journée après avoir réinstallé la tuyauterie de liaison entre le réservoir et la boîte de vitesse. Toutefois, les opérations de remontage n'étaient pas entièrement terminées, puisque les éléments de sécurité de la vanne n'avaient pas encore été remis en place (poignée et plaque d'étanchéité).

Le lundi (29/06) vers 1h30, la vanne n'étant pas suffisamment serrée, un écoulement d'huile a eu lieu (référence huile : Optigear Synthetic CT 320). Au moment de la découverte de la fuite le matin par l'équipe Vestas, environ 200 litres restaient dans la boîte de vitesse, 160 litres avaient été récupérés dans les bacs de rétention de la nacelle et environ 80 litres s'étaient écoulés le long de la tour et au pied de l'éolienne.

Dès la découverte de l'incident, des boudins absorbants ont été installés au pied de l'éolienne

afin de limiter la pollution des sols, la vanne a été refermée afin de stopper la fuite, l'ensemble des éléments de sécurité ont été réinstallés et les bacs de rétention en nacelle ont été vidangés et nettoyés.

Les actions suivantes ont été identifiées et sont en cours de planification (l'exploitant a présenté un mail de VESTAS daté du 30/06/26 qui précise avoir l'intention de mandater des entreprises spécialisées pour le nettoyage de la tour ainsi que pour les analyses de sols et la dépollution) :

- La réalisation de sondages afin d'identifier la zone polluée
- La dépollution des sols
- Le nettoyage de la tour
- Une communication aux techniciens afin de renforcer les contrôles en fin de poste lors de ce type d'interventions exceptionnelles

L'exploitant précise également avoir notifié l'incident à l'exploitant agricole qui cultive du blé dans le champ à proximité de la machine.

Les caractéristique du produit déversé sont les suivantes (selon la FDS fournie):

Identification du produit : Optigear Synthetic X 320 CASTROL

Utilisations : lubrifiant de synthèse et additifs pour engrenage

Mentions H et classification toxicologique :

H315 Provoque une irritation cutanée.

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 Nocif par inhalation.

H413 Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques.

Acute Tox. 4 TOXICITÉ AIGUË - Catégorie 4

Aquatic Chronic 4 TOXICITÉ À LONG TERME (CHRONIQUE) POUR LE MILIEU

AQUATIQUE - Catégorie 4

Skin Irrit. 2 CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE - Catégorie 2

Skin Sens. 1 SENSIBILISATION CUTANÉE - Catégorie 1

Constats posés par l'Inspection lors de la visite du site le 03/07/26 :

Les constats sont les suivants :

- en arrivant sur la plateforme, l'odeur d'huile est prégnante et entêtante,
- constats de dépôt d'huile tout le long de la tour,
- le pied de la tour est imbibé d'huile, du produit d'absorption est visible ainsi que des chiffons absorbants,
- tous les gravillons sur la plateforme sont luisants d'huile,
- la bande enherbée non-cultivée est également luisante d'huile,

- les blés en façade de début du champs ont un aspect « foncé » imbibés d'huile,
- il n'est pas possible de se rendre compte visuellement jusqu'où l'huile a été pulvérisée sur le champ cultivé,
- l'intérieur de la tour est exempt d'huile.

A noter que le système de surveillance électronique des éoliennes repose sur des capteurs connectés, des caméras et le système SCADA pour analyser en temps réel et permettre le contrôle à distance des parcs 24h/24.

Questionné par l'Inspection sur le fait qu'aucun signal d'alerte direct n'ai été reçu par l'exploitant via le système SCADA pour signaler la fuite, l'exploitant a déclaré que la machine étant à l'arrêt, l'information des capteurs de pression d'huile de la boîte de vitesse étaient « cachée » derrière le message principal signalant l'arrêt de la machine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant les éléments suivants SOUS 1 MOIS :

- la fourniture d'un plan d'action daté précisant notamment les dates de nettoyage de l'éolienne puis des sondages de sols,
- la copie de l'information donnée à l'exploitant agricole lui signalant que ses cultures ont été souillées et que les récoltes ne doivent pas être consommées sur le périmètre impacté (qui sera délimité par le maillage des analyses de sols) en raison de la toxicité apportée par les hydrocarbures,
- un rapport de l'incident précisant l'analyse des causes profondes ainsi que les mesures correctives mises en place.

Les rapports de sondages et d'analyses des sols/cultures sont à transmettre à l'inspection dès réception.

Si des excavations de terres s'avèrent nécessaire, de même, les rapports seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois